

Une autre modification permettrait au ministre d'accorder un certificat de citoyenneté aux enfants des personnes naturalisées avant le 1^{er} janvier 1947. En vertu de la loi actuelle, un certificat de citoyenneté ne peut être accordé qu'aux personnes ayant acquis la citoyenneté en conformité de la Loi sur la citoyenneté canadienne. Par conséquent, celles qui ont été naturalisées et ont des enfants mineurs ne peuvent obtenir les mêmes avantages.

Une autre disposition importante requiert que tout futur citoyen ait une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. En vertu de la loi actuelle, une personne qui ne possède pas une connaissance suffisante de ces deux langues doit avoir résidé au Canada pendant vingt ans. En vertu de la modification, la période de vingt ans expirerait le 1^{er} janvier 1959. Cela signifie que les gens devront connaître suffisamment l'une ou l'autre des deux langues officielles.

L'hon. M. WOOD: Voulez-vous dire qu'après avoir été ici pendant vingt ans, ces gens deviennent citoyens automatiquement?

M. FORTIER: Ils doivent se présenter devant un juge.

L'hon. M. WOOD: Ils peuvent devenir citoyens, qu'ils parlent ou non alors l'anglais ou le français.

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. WOOD: Je crois que c'est pour le mieux.

L'hon. M. CRERAR: Cela veut dire par exemple que si quelqu'un arrivait au Canada, qu'il ne parlait pas autre chose que le gaélique, et qu'il avait de la difficulté à acquérir...

L'hon. M. HAIG: Mettez-le dehors.

L'hon. M. CRERAR: ...une connaissance de la langue, il ne pourrait pas devenir un citoyen canadien à moins d'avoir été ici pendant vingt ans.

M. FORTIER: C'est la loi actuelle. Nous sommes maintenant d'avis qu'à compter du 1^{er} janvier 1959, ces gens devront avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. BEAUBIEN: Cela donne à ces Écossais environ sept ou huit ans pour apprendre un peu d'anglais ou de français.

M. FORTIER: Cinq ans.

L'hon. M. REID: Que voulez-vous dire par le mot "suffisant"?

M. FORTIER: On peut dire de la connaissance suffisante qu'elle est l'équivalente d'une certaine connaissance.

L'hon. M. ROEBUCK: Alors, pourquoi ne pas dire "une certaine connaissance"? L'expression "connaissance suffisante" n'est pas très claire. Il y a des étudiants dans nos écoles supérieures et même dans nos universités qui n'ont pas une connaissance suffisante de nos langues officielles. J'en connais plusieurs qui ne peuvent parler le français.

M. FORTIER: C'est vrai; ils n'ont pas une connaissance facile de l'anglais ou du français.

L'hon. M. ROEBUCK: S'ils ne peuvent pas parler une langue, ils n'en ont pas alors une certaine connaissance. Vous voyez comme l'interprétation est difficile. Les juges peuvent interpréter l'expression d'une façon différente. Ne devrait-il pas y avoir une mesure quelconque pour établir la "connaissance suffisante"?

L'hon. M. WOOD: J'admets que les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais, mais je dois dire que bien souvent je ne puis comprendre certains orateurs français, et je suis convaincu que plusieurs Français ont de la difficulté à comprendre l'anglais.

M. FORTIER: Monsieur le sénateur, vous possédez certainement une connaissance plus que suffisante de l'anglais. Je dois dire que le mot "suffisant" n'est pas nouveau. On le trouve dans la Loi de naturalisation depuis 1914, et nous